



DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes ;

VILLE DE VANNES

Vu le décret n°012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Finances

FINANCES

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Régie de recettes

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Régie don - Château de l'Hermine

Régie n°

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M de la Direction Générale de la comptabilité publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2022,

Compétence n° : 7

DECIDE

Article 1 :

A compter du 31 Octobre 2022 est instituée une régie de recettes « CHATEAU DE L'HERMINE » auprès du pôle Ressources et Citoyenneté de la Ville de Vannes.

Article 2 :

Cette régie est installée 7 Rue Joseph Le Brix à Vannes.

Article 3 :

La régie encaisse les dons pour la rénovation du Château de l'Hermine d'un montant minimum de 50 euros et maximum de 2 000 euros.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu fiscal.

Article 5 :

Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 6 :

Le régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Trésor Public.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 11 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Vannes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour avis conforme,
Le Chef des services comptables
de Vannes Municipale

Pour le Chef des Services Comptables
L'inspecteur des Finances Publiques

GILLES FORTIER

VANNES, le 24 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Emmanuel GROS



La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le :